



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 17 novembre 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de présents : 23  
Nombre de votants : 29

N° DEL-2022-111

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

**OBJET :**  
Approbation des  
dérogations à la règle  
du repos dominical  
pour l'année 2023

**Présents :** Mme BENIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, Mme LEON, M. LAVOUE, Mme PIETRZYK, M. CARRY, Adjoints ;

M. DESSAGNE, M. ROMAND-MONNIER, Mme DOUAI, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, M. DE VARREUX, M. BURLET, Mme DUMOLLARD, M. DE MARTEL, Mme BEN YOUSSEF-TAKATART, Mme VELASQUEZ, M. ORSET, M. WATELET, Conseillers Municipaux.

Pour ampliation  
Pour le Maire  
et par délégation

**Excusés :**

M. GUIOTON, Conseiller municipal, a donné pouvoir à M. REGARD-TOURNIER.

M. THOMAS, Conseiller municipal, a donné pouvoir à Mme BENIER.

M. MILLET, Conseiller municipal, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.

M. JOURDA, Conseiller municipal, a donné pouvoir à M. LAVOUÉ.

Mme LESQUERRE, Conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme DUMOLLARD.

Mme BECHTIGER, Conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme JONES.

**Secrétaire de séance :**

Mme Corine LAROUX.

\*\*\*\*\*

EXPOSE

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L 3132-12 à L 3132-27-2 ainsi que les articles R 3132-5 à R 3132-21-1

Madame le Maire indique que conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal ».

Madame le Maire rappelle que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Madame le Maire précise que la dérogation relative au travail dominical vise exclusivement les commerces de détail. Elle ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public. Ces dispositions excluent donc les établissements de commerce de gros, les prestataires de services (salon de coiffure, pressing, institut, etc.) et les professions libérales, artisans ou associations. Depuis la loi MACRON, le Maire doit, avant toute décision :

- Procéder à la consultation du Conseil Municipal
- Recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales concernées

Ces dérogations d'ouverture dominicale peuvent concerner les commerces de détail de toute nature tant alimentaire que non alimentaires ; étant entendu que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient, en application des articles L 3132-13 et R 3132-8 du Code du travail, d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures. Ces établissements commerciaux n'ont donc besoin d'une autorisation administrative que s'ils souhaitent occuper leur personnel au-delà de 13 heures le dimanche.

Madame le Maire indique que la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a déjà délibéré le 12 octobre 2022 pour l'ouverture de 7 dimanches sur 12, ce qui donne la possibilité aux Communes d'accorder jusqu'à 5 dimanches supplémentaires, correspondant plus spécifiquement aux besoins des enseignes implantées sur la Commune.

Les dates retenues par la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

7 dates pour tous les codes d'activités de commerce de détail de plus de 400 m<sup>2</sup>, en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) et des autres secteurs indiqués ci-dessous :

- 15 janvier 2023
- 2 juillet 2023
- 3 septembre 2023
- 26 novembre 2023
- 3 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023

Il est donc proposé de retenir les 5 dates supplémentaires suivantes pour les commerces de détail de plus de 400 m<sup>2</sup>, en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) :

- 5 novembre 2023
- 12 novembre 2023
- 19 novembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

Considérant que ces propositions ont été soumises à l'avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés concernées ;

Considérant que les salariés privés de repos dominical devraient percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU SA PRESIDENTE,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE,

DONNE UN AVIS FAVORABLE sur les dates d'ouvertures dominicales exceptionnelles sollicitées pour l'année 2023, à savoir :

5 dates supplémentaires pour les commerces de détail de plus de 400 m<sup>2</sup>, en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) :

- 5 novembre 2023
- 12 novembre 2023
- 19 novembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

Outre les dates précitées retenues par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

FAIT A THOIRY,  
LE 23 NOVEMBRE 2022

LE MAIRE,  
Muriel BÉNIER

Certifiée exécutoire le 30/11/2022  
Après dépôt en préfecture de Bourg-En-Bresse  
Et publication ou notification le 30/11/2022

